PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 359
(premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 171 AFIN D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES DE VILLÉGIATURE DANS LE BUT QUE CELLES-CI CORRESPONDENT PLUS PRÉCISÉMENT À CELLE DE LA TOPOGRAPHIE

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 171 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Manon Bélanger, conseillère lors de la session du 2 mai 2022 dernier;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Dany Chénard,
appuyé par M. Frédéric Landry
et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 359 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359 MODIFIANT LE RÈGLEMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 171.

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 171 afin de modifier les limites des zones de

villégiature dans le but que celles-ci correspondent plus précisément à la topographie ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 171 » de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

Article 3 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 171 est modifié de manière à :

a) ajuster la limite entre les zones V1 et V4 en fonction de la topographie;
b) agrandir la zone V3 sur la zone V4 en fonction de la limite de lot;
c) ajuster la limite entre les zones V1 et V3 en fonction de la topographie;
d) ajuster la limite entre les zones V2 et V3 en fonction de la topographie;
e) ajuster la limite entre les zones V2 et V5 en fonction de la topographie;

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 6 ieme jour de juin 2022.

Nicole Généreux

Nicole Généreux, mairesse

Anne Desjardins, greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Anne Desjardins, greffière-trésorière